

# Remarques, sur l'affaire de Thoren.

1.

**L**ERoy de Pologne n'apas *Jus aggratiandi*,  
comme les autres Rois. Sa Majesté  
Polonnoise ne peut faire grace, que dans  
ce seul cas - cy; sçavoir, lorsque la partie  
lezée remet la peine, quant à elle, & qu'elle  
intercede elle même pour la partie offen-  
sante.

2.

Le peuple a pris part lui-même à cette  
affaire.

3.

Ainsi *durantibus Comitibus*, on a donné des  
Deputés au Jugement Affessorial, tirés de la  
Chambre des Nonces.

4.

Malgré les Representations du Roi, on a  
inferé la Sentence dans les Constitutions de la  
dernière Diète.

5.

On a assuré en suite, que la Sentence ne  
seroit pas executée à la Lettre; ayant été remise  
au serment des Jesuites, lesquels suivant les Re-  
gles

gles de leur ordre, ne peuvent point prêter de serment, *in causis criminalibus.*

6.

Le Magistrat de la Ville a fait une terrible faute en ce, qu'il n'a pas fait mettre aux arrêts, & punir quelques uns des Coupables, comme il auroit pû faire, & par là prevenir tout le mal.

7.

C'est une affaire, laquelle regarde uniquement la Republique de Pologne, & à laquelle le Ministère Saxon de Sa Majesté n'a non plus pû prendre part, que le Ministère de Hanovre en pourroit prendre au cas, que le Parlement d'Angleterre déclarât quelqu' un coupable du crime de Lézée Majesté & de Haute Trahison; ou qu'il prononçât une Sentence.

*Ref. 7. 37.*

*Fuch. 2. 27.*

*1. 45.*

*38. 101.*

*H. 1. 2. 2. 1.*

*1. 1. 1. 1. 1.*

*1. 1. 1. 1. 1.*

*1. 1. 1. 1. 1.*

*H. 1. 2. 2. 1.*

*8. 11. 47. 43. adl. 8.*